

Les cotisations et les contributions des petites exploitations et entreprises agricoles pour 2011

Les cotisations de solidarité et les contributions sont dues par les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise répondant aux critères suivants de superficie ou de temps de travail.



Vous êtes **chef d'exploitation** :

- vous mettez en valeur des terres pour une surface comprise entre 1/8^e et la moitié de la surface minimum d'installation (SMI)*,
- **et** votre activité se manifeste par un acte d'exploitation procurant des revenus professionnels (les activités de loisirs réalisées à titre privé et l'entretien d'une propriété foncière ne sont pas assimilés à un acte d'exploitation).



* Département	Région où est située l'exploitation	1/8eme de la SMI au 1er janvier 2011	1/2 SMI au 1er janvier 2011
MANCHE	Ensemble du département	3 ha 12 a	12 ha 50
CALVADOS	Bessin/Pays d'Auge	3 ha 12 a	12 ha 50
	Bocage	2 ha 75 a	11 ha 00
	Plaine de Caen et de Falaise	4 ha 12 a	16 ha 50



Vous êtes **chef d'entreprise** et cette activité requiert un temps de travail compris entre 150 et 1 200 heures par an.

- ✓ Les bénéficiaires de la protection complémentaire de santé CMU-C au 1er janvier 2011 sont dispensés du versement de la cotisation de solidarité.

Si vous êtes dans cette situation, veuillez nous faire parvenir une attestation d'affiliation à la CMU-C au 1er janvier 2011.

Bases de calcul

Cotisation de solidarité

Cas général :

Elle est constituée des revenus professionnels (RP) de l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est due.

Base de calcul 2011 = RP 2010

Des particularités :

- 1) Si votre bénéfice agricole forfaitaire 2010 n'est pas encore connu, la cotisation est calculée sur les mêmes bases que l'année passée. Elle sera régularisée après retour de votre déclaration de revenu professionnel agricole 2010, courant 2012. Une facture rectificative vous sera alors adressée. Si vous bénéficiez d'un remboursement de cotisations et contributions 2011, nous attirons donc votre attention sur le fait que ce crédit est peut-être provisoire.
- 2) Si votre inscription est intervenue entre le 2 janvier 2010 et le 1er janvier 2011, la cotisation est calculée provisoirement sur une base forfaitaire. Elle sera régularisée après retour de votre déclaration de revenu professionnel agricole 2011 (courant 2012 si vous êtes au réel et courant 2013 si vous êtes au forfait).

Contribution Sociale Généralisée (CSG) et Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)

La base de calcul est constituée du revenu professionnel (RP) 2010 majoré du montant de la cotisation 2010, ou de la base forfaitaire appliquée pour le calcul de la cotisation.

Base de calcul CSG/CRDS = RP 2010 + cotisation 2010



En cas de non retour de la Déclaration de Revenus Professionnels, la base de calcul retenue est celle de l'année précédente, ou à défaut, la base provisoire. La cotisation est alors majorée de 10 %.
Dans ce cas, la mention "Majorations sanction" apparaît sur votre bordereau.

Taux pour 2011

• Cotisation de solidarité	16,00 %
• Contribution Sociale Généralisée	
- part non déductible	2,40 %
- part déductible	5,10 %
• Contribution au Remboursement de la Dette Sociale	0,50 %

Cotisation VIVEA pour les moins de 65 ans : 48 euros

Cotisation accidents du travail et maladies professionnelles (ATEXA)



vous dirigez une exploitation ou une entreprise agricole dont la superficie est comprise entre 1/5^e et la moitié de la SMI, soit :

Département	Région où est située l'exploitation	1/5 ^e de la SMI au 1 ^{er} janvier 2011	1/2 SMI au 1 ^{er} janvier 2011
MANCHE	Ensemble du département	5 ha 00 a	12 ha 50
CALVADOS	Bessin/Pays d'Auge	5 ha 00 a	12 ha 50
	Bocage	4 ha 40 a	11 ha 00
	Plaine de Caen et de Falaise	6 ha 60 a	16 ha 50

Ou



vous êtes redevable d'une cotisation obligatoire ATEXA dont le montant est fixé 59 euros pour 2011.

Vous êtes redevable d'une cotisation obligatoire ATEXA dont le montant est fixé 59 euros pour 2011.

Vous pourrez bénéficier du remboursement des frais liés à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. Par ailleurs, une rente pourra vous être attribuée en cas d'incapacité permanente totale.